

DECISION N°2017-004/ARCOP/ORAD

sur recours de la Société de Sécurité Force Divine (SSFD) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-002/MS/SG/CHUSS/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage au profit du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 janvier 2017 de la Société de Sécurité Force Divine contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs N. Romuald PODA et Oumarou OUEDRAOGO, respectivement Directeur General et DRH de la Société de Sécurité Force Divine (SSFD) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daouda BANCE, DMP du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU (CHUSS) de Bobo Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry Carlos BADO, représentant de l'entreprise Burkina Sécurité Protection (BSP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-002/MS/SG/CHUSS/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

-pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;

-pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-... » ;

considérant qu'il ressort de la loi ci-dessus citée et de son décret d'application n°2016-858/PRES/PM/MINEFID du 07 septembre 2016 que le secteur ministériel de la santé est concerné par ces nouvelles dispositions ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1951 du vendredi 23 décembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 28 décembre 2016, le recours préalable étant facultatif ;

considérant que, dans le cas d'espèce, la SSFD SARL a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 27 décembre 2016, laquelle lui a adressé une réponse défavorable ; qu'il a ensuite saisi l'ORAD par lettre en date du 05 janvier 2017, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats provisoires ; qu'il s'en suit que son recours a été exercé hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Sécurité Force Divine (SSFD) est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 janvier 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE